



RÈGLEMENT N° 213-20

RÈGLEMENT 213-20 CONCERNANT LA DÉSIGNATION
DE LA « **VÉLOROUTE DE LA BEAUCE** »
COMME ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL ET LE PARTAGE DES COÛTS
ASSOCIÉS À CETTE DÉSIGNATION

Article 1 – Titre du règlement

Le titre du règlement est « *Règlement 213-20 concernant la désignation de la Véloroute de la Beauce d'équipements à caractère supralocal et le partage des coûts associés à cette désignation* ».

Article 2 – Terminologie

« Véloroute de la Beauce »

Par linéaire situer sur l'emprise ferroviaire du MTQ, sous bail de la MRC Robert-Cliche située entre les limites sud et nord de la MRC, passant par les villes de Beauceville et Sainte-Joseph-de-Beauce, tel qu'indiqué au schéma d'aménagement.

« FRR volet 2 »

Désigne le Fonds régions ruralité, remplaçant le Fonds de développement des territoires (FDT) à partir du 1^{er} avril 2020

« Fonds de prévoyance »

Désigne le fonds de réserves financières destiné à couvrir les frais de réparations ponctuelles de la véloroute résultant de l'usure ou des bris.

Article 3 – Désignation des équipements à caractère supralocal

En vertu du présent règlement, est désigné à caractère supralocal et reconnu admissible à une contribution financière des municipalités de la MRC la Véloroute de la Beauce.

Article 4 – Coût d'entretien annuel et les modalités de calcul de la contribution

Le financement de l'entretien général annuel de la Véloroute de la Beauce est assumé à même les sommes reçues du gouvernement dans le FRR volet 2.

Advenant la disparition du FRR volet 2 ou de programmes provinciaux lui suppléant, le montant annuel de la contribution au financement des coûts d'entretien annuel est réparti entre les dix municipalités de la MRC sur la base de 50% RFU telle qu'établie chaque année lors du dépôt des rôles d'évaluation et qui est utilisée pour la confection des prévisions budgétaires de la MRC, et 50% selon la population en vertu du décret en vigueur au moment de l'adoption du budget annuel.

Article 5 – Établissement d'un Fonds de prévoyance et les modalités de calcul de la contribution

Le montant annuel de la contribution au financement des équipements à caractère supralocal est de 20 000\$ par année à compter de 2021 afin de constituer un Fonds de prévoyance.

Le montant annuel de la contribution au financement des équipements à caractère supralocal est réparti entre les dix municipalités de la MRC sur la base de 50% RFU telle qu'établie chaque année lors du dépôt des rôles d'évaluation et qui est utilisée pour la confection des prévisions budgétaires de la MRC, et 50% selon la population en vertu du décret en vigueur au moment de l'adoption du budget annuel.

La MRC pourra modifier annuellement, par résolution lors de l'adoption du budget, à la hausse ou à la baisse, le montant destiné au Fonds de prévoyance.

Article 6 – Obligations des villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce

Les villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce doivent, à l'égard de la véloroute, assumer tous les coûts relatifs à sa construction sur leur territoire respectif, et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage par la MRC.

Sont déduits des coûts de construction, toutes subventions ou contributions volontaires perçues par la MRC selon les modalités ou affectations découlant de leur provenance, et cela, phase par phase, tronçon par tronçon, selon les protocoles et montages financiers.

Article 7 – Obligations de la MRC Robert-Cliche

La MRC Robert-Cliche s'engage à percevoir le montant de la contribution due de la part des municipalités. Les versements seront effectués par la MRC selon les modalités édictées annuellement au budget.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Jonathan V. Bolduc
Préfet



Jacques Bussiès
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 09 septembre 2020

Adoption du règlement : 14 octobre 2020

Entrée en vigueur : 19 janvier 2021